



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du vendredi 1^{er} décembre 2017

N° de délibération : 2017-51-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Inclusion numérique : règlement financier pour le financement des kits satellites et hertziens

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} décembre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		M. Pierre-Yves BRIAND, suppléant
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		M. William JACQUILLARD, suppléant
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. William JACQUILLARD
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Alain THOMAS
M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			

Quinze (15) délégués sur seize (16) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que les collectivités membres de Charente Numérique ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture du territoire charentais en FttH/FttE (fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels) et ont réaffirmé le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement de la fibre optique dans l'aménagement numérique du territoire ;

Considérant que le déploiement de ce réseau sera étalé sur plusieurs années (phase 1 : 2018-2022, puis phase 2 : 2023-2025) ;

Considérant que Charente Numérique s'inscrit de façon volontariste dans les objectifs du gouvernement consistant à permettre à tous les charentais de bénéficier d'un « bon haut débit » (minimum de 8 Mbits/s en voie descendante) en 2020, puis du Très Haut Débit (minimum de 30 Mbits/s en voie descendante) en 2022 ;

Considérant que les technologies satellitaires et hertziennes sont susceptibles d'améliorer le niveau de service Internet et d'atteindre pour les deux un « bon haut débit » et pour la technologie hertzienne du Très Haut Débit ;

Considérant que l'appel à ces technologies par les charentais est une solution de repli par rapport à des technologies filaires (ADSL et VDSL sur cuivre, FttH sur fibre optique), et génère des surcoûts. En effet, elles nécessitent l'installation d'un organe de réception situé à l'extérieur des logements (parabole ou antenne), d'un équipement terminal (CPE) sur lequel sera connecté la box de l'opérateur, et d'un câblage spécifique entre l'organe de réception et le CPE et de leur installation par un artisan spécialisé ;

Considérant que le coût de ces équipements et de cette installation qui n'existent pas dans le cas d'un raccordement sur du cuivre ou de la fibre optique constitue un élément discriminant pour les populations disposant au départ des plus bas débits Internet est un frein souvent rédhibitoire à l'accès à Internet ;

Considérant que ces subventions peuvent bénéficier d'une subvention FSN au titre du chapitre 1.5.8 du cahier des charges « France Très Haut Débit – Réseau d'initiative publique – version 2015 » ;

Considérant les incertitudes pesant sur la pérennité du réseau radio actuel comptant a priori entre 1 000 et 1 500 abonnés, et la possible nécessité d'une migration forcée d'un nombre important d'abonnés vers une solution satellitaire et/ou vers le futur réseau hertzien LTE-THD ;

Considérant qu'un même abonné, afin de rester connecté à Internet, peut être contraint à migrer dans un premier temps sur une solution satellitaire, puis dans un second temps sur une solution hertzienne LTE-THD ;

Il apparaît nécessaire de modifier le règlement financier qui a été adopté par délibération n°2017-30-CS du 7 juin 2017 de façon à permettre aux administrés, qui ne sont pas éligibles à une connexion internet filaire supérieure à 3 Mbits/s descendant, de bénéficier d'un service internet haut débit ou très haut débit satellite ou hertzien à un coût d'accès limité tant au niveau des équipements que de l'installation ;

DECIDE d'approuver le principe d'une participation forfaitaire de Charente Numérique dans les conditions suivantes :

• **Conditions d'éligibilité :**

- Être un particulier, un professionnel, une collectivité ou un établissement public ;
- Être inéligible à un niveau de service internet filaire (sur cuivre ou fibre optique) de plus de 3 Mbits/s descendant ;
- L'habitation ou le local à raccorder doit être situé dans le département de la Charente ;
- Le dispositif est limité à une participation par foyer ou entreprise et par adresse physique ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une telle aide depuis moins de trois (3) ans, sauf le cas particulier détaillé supra. Cette limitation couvre également les aides octroyées au titre des programmes précédents, qu'ils aient été financés par Charente Numérique ou par le Département.

• **Aide accordée :**

- L'aide accordée est égale au montant TTC de la facture d'achat des matériels et/ou de leur installation, plafonnée à 300 € par installation pour chaque souscription à une offre internet par satellite ou réseau Hertzien.

• **Fournitures de justificatifs :**

- La ou les factures doivent impérativement être fournies avec la demande de subvention. Elles doivent être datées de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande de subvention.

• **Exception à la règle des trois ans :**

- Toutes les autres conditions étant réunies, un administré pourra bénéficier d'une nouvelle aide même s'il a bénéficié d'une telle aide depuis moins de trois (3) ans dans le cas où la première migration aurait été faite vers une solution satellite, la deuxième se faisant vers une solution hertzienne ;
- Dans ce cas, le montant cumulé des deux aides ne pourra pas dépasser 400 €.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Pierre-Yves BRIAND (suppléant de Mme BEAUGENDRE)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. CHABOT)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir donné à M. William JACQUILLARD)	X			
M. William JACQUILLARD (suppléant de M. HAZOUARD)	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Alain THOMAS)	X			
M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

